

## Ordonnance sur la protection de l'air (OPair)

Modification du ... 2008

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 16 décembre 1985<sup>1</sup> sur la protection de l'air est modifiée comme suit:

*Art. 3, al. 2, let. c*

<sup>2</sup> Des exigences complémentaires ou dérogatoires sont applicables aux installations suivantes:

- c. machines de chantier et leurs systèmes de filtres à particules selon art. 19a et installations de combustion selon art. 20: les exigences selon l'annexe 4.

### Section 4a Mise dans le commerce de machines de chantier et de leurs systèmes de filtres à particules

*Art. 19a* Conditions de mise dans le commerce

<sup>1</sup> Les machines et appareils destinés à être utilisés sur des chantiers, dans des gravières et des installations similaires, équipés d'un moteur à combustion à allumage par compression d'une puissance supérieure à 18 kW (machines de chantier), ne seront mis dans le commerce que si leur conformité aux exigences selon l'annexe 4, ch. 4, est prouvée.

<sup>2</sup> Lorsqu'une machine de chantier est post-équipée d'un système de filtre à particules, la conformité de ce dernier aux exigences selon l'annexe 4, ch. 4, al. 3 et 4, doit être prouvée.

*Art. 19b* Preuve de conformité

<sup>1</sup> La preuve de conformité comprend les documents suivants:

- a. une attestation délivrée par un organisme d'évaluation de conformité selon l'art. 18 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce<sup>2</sup> prouvant que le type de machine de chantier ou de système de filtre à particules remplit les exigences selon l'annexe 4, ch. 4 (attestation de conformité);
- b. une déclaration du fabricant ou de l'importateur certifiant que les machines de chantier ou les systèmes de filtres à particules qui seront mis dans le commerce correspondent aux types expertisés (déclaration de conformité), et comportant les indications suivantes:
  1. nom et adresse du fabricant ou de l'importateur,
  2. indication du type de machine de chantier, de moteur et de système de réduction des particules,
  3. numéro de série de la machine de chantier, du moteur et du système de filtre à particules,
  4. nom et adresse de l'organisme d'évaluation de conformité et numéro de l'attestation de conformité,
  5. nom et fonction de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le fabricant ou l'importateur,
  6. emplacement exact où est apposé le marquage de la machine de chantier;
- c. le marquage au sens de l'annexe 4, ch. 4, al. 5.

<sup>2</sup> Les organismes d'évaluation de conformité remettent à l'office fédéral une attestation de conformité pour chaque type de machine de chantier ou de système de filtre à particules. L'office fédéral publie une liste.

<sup>3</sup> Le fabricant ou l'importateur doit conserver la déclaration de conformité pendant 10 ans après la mise dans le commerce de la machine de chantier ou du système de filtres à particules.

---

<sup>1</sup> RS 814.318.142.1

<sup>2</sup> RS 946.51

**Projet de modification de l'OPair concernant les machines de chantier**  
**Version Procédure d'audition du 27.11.2007**

*Art.36, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>1</sup> La Confédération exécute les prescriptions sur le contrôle des machines de chantier, de leurs systèmes de filtres à particules et des installations de combustion (art. 37) ainsi que sur le contrôle des combustibles et des carburants importés (art. 38).

*Art.37 Titre et al. 1, 1<sup>re</sup> phrase*

*Art. 37*            Contrôle des machines de chantier, de leurs systèmes de filtres à particules et des installations de combustion (surveillance du marché)

<sup>1</sup> L'office fédéral contrôle le respect des prescriptions sur la mise dans le commerce des machines de chantier, des systèmes de filtres à particules et des installations de combustion, en particulier l'exactitude des indications figurant sur la déclaration de conformité. Il peut confier cette tâche de contrôle à des corporations de droit public et à des organisations professionnelles de droit privé.

II

Les annexes 2, 4 et 5 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

*Dispositions finales*

Les exigences selon l'annexe 4, ch. 4, s'appliquent aux machines de chantier d'une puissance:

- a. de 18 à 37 kW: à partir du 1<sup>er</sup> mai 2010;
- b. supérieure à 37 kW:
  1. à partir du 1<sup>er</sup> mai 2010, si elles ont été mises pour la première fois dans le commerce après le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et avant l'entrée en vigueur de la présente modification,
  2. à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015, si elles ont été mises pour la première fois dans le commerce avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008.

xx.xx.xxxx

Au Nom de la Confédération suisse

Le Président de la Confédération:

La Chancelière de la Confédération:

## **Limitation complémentaire et dérogatoire des émissions pour certaines installations spéciales**

*Ch. 88*

### **88 Chantiers, gravières et installations similaires**

<sup>1</sup> Les émissions des chantiers, des gravières et des installations similaires seront limitées notamment par l'utilisation de procédures d'exploitation appropriées, dans la mesure où le permettent la technique et l'exploitation, et où cela est économiquement supportable. La nature, la dimension et la situation de l'installation ainsi que, pour les chantiers, la durée des travaux doivent être prises en compte. L'office fédéral recommande des mesures appropriées aux autorités d'exécution.

<sup>2</sup> Les valeurs limites des émissions au sens de l'annexe 1 ne sont pas applicables aux chantiers, aux gravières et aux installations similaires ni aux engins et appareils qui y sont utilisés.

Titre

**Normes relatives aux installations de combustion ainsi qu'aux machines de chantier et à leurs systèmes de filtres à particules**

Ch. 1

**1 Champ d'application**

La présente annexe s'applique aux installations de combustion selon l'art. 20, al. 1, ainsi qu'aux machines de chantier et à leurs systèmes de filtres à particules selon l'art. 19a.

Ch. 2 Titre

**2 Exigences de qualité de l'air pour les installations de combustion**

Ch. 3 Titre

**3 Normes énergétiques pour les chaudières**

Ch. 4 (nouveau)

**4 Exigences de qualité de l'air pour les machines de chantier et leurs systèmes de filtres à particules**

<sup>1</sup> Les émissions des machines de chantier doivent, au moment de la mise dans le commerce, satisfaire aux exigences définies pour les engins mobiles non routiers de la directive 97/68/CE<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Les émissions des machines de chantier ne doivent en outre pas dépasser les valeurs suivantes:

- a.  $1 \times 10^{12}$  particules solides d'un diamètre supérieur à 23 nm par kWh dans les gaz d'échappement, valeur déterminée conformément à l'état reconnu de la technique, notamment selon le programme de mesure des particules<sup>4</sup> de la CEE-ONU et selon les cycles d'essais NRSC et NRTC de la directive 97/68/CE; et
- b. 30 % (% masse) de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) dans les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) des gaz d'échappement, valeur déterminée selon les cycles d'essais NRSC et NRTC de la directive 97/68/CE. La méthode de mesure du NO<sub>2</sub> et des NO<sub>x</sub> est conforme à l'état reconnu de la technique, notamment à la règle SNR 277205<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Les exigences selon l'al. 2 sont considérées comme respectées lorsque la machine de chantier est équipée d'un système de filtre à particules, qui:

- a. retient 97 % des particules solides d'un diamètre de 20 à 300 nanomètres. La méthode de mesure est conforme à l'état reconnu de la technique, notamment à la règle SNR 277205;
- b. limite la proportion de NO<sub>2</sub> dans les NO<sub>x</sub> des gaz d'échappement à 30 % (% masse) au maximum. Le cycle d'essai ainsi que la méthode de mesure du NO<sub>2</sub> et des NO<sub>x</sub> sont conformes à l'état reconnu de la technique, notamment à la règle SNR 277205; et
- c. satisfait aux exigences relatives au fonctionnement continu pendant 2000 heures lors d'une utilisation typique, déterminé conformément à l'état reconnu de la technique, notamment à la règle SNR 277205.

<sup>4</sup> Les machines de chantier et les systèmes de filtres à particules ne doivent pas être exploités avec des additifs contenant du cuivre ni comporter de revêtements à base de cuivre dans le système des gaz d'échappement.

<sup>5</sup> Le marquage des machines de chantier doit être bien visible, résistant et parfaitement lisible, et doit comporter les indications suivantes:

- a. nom et adresse du fabricant ou de l'importateur;
- b. indication du type de machine de chantier, de moteur et de système de réduction des particules;
- c. année de construction de la machine de chantier;
- d. numéro de série de la machine de chantier, du moteur et du système de filtre à particules;
- e. nom de l'organisme d'évaluation de conformité et numéro de la déclaration de conformité.

<sup>3</sup> Directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/consleg/1997/L/01997L0068-20040520-fr.pdf>)

<sup>4</sup> Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), Division des transports, Groupe de travail sur la pollution et l'énergie (GRPE), Programme de mesure des particules (PMP).

Commande: [www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29grpe/pmp19.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29grpe/pmp19.html), en anglais.

<sup>5</sup> Règle suisse SNR 277205, Test de systèmes de filtres à particules pour moteurs à combustion. Commande: Association suisse de normalisation SNV ([www.snv.ch](http://www.snv.ch))

## **Normes relatives aux combustibles et aux carburants**

*Ch. 11, al. 1*

<sup>1</sup> La teneur en soufre de l'huile de chauffage « extra légère » ne doit pas dépasser 0,10 % (% masse).